

Le plan Geens pour la Justice, un recul de civilisation ?

Ce projet tend à réduire le pouvoir du juge d'individualiser la peine, notamment en appliquant des sanctions alternatives.

■ Le projet "pot-pourri II", cher au ministre de la Justice, Koen Geens, contient des dispositions qui, au prétexte d'encadrer la réduction du champ de la cour d'assises, nous inquiètent profondément.

Pot-pourri II". Est-ce la fin de la cour d'assises? Une défaite pour la démocratie? Permettez-nous de considérer que ces questions, que le Parlement va examiner dans les prochains jours, lorsqu'il examinera le projet adopté par le Gouvernement, ce 16 octobre 2015, sont mal posées.

Le projet "pot-pourri II", ainsi que le dénomme curieusement notre ministre de la Justice, réduira considérablement

le champ de la cour d'assises et, dès lors, le nombre de procès qui lui seront confiés. Pour des raisons d'économie?

Les chiffres des coûts réels de la cour d'assises – et des coûts alternatifs si elle est supprimée – font défaut. L'argument budgétaire fait l'impasse sur un débat de fond et une vraie décision dans un sens ou dans un autre.

Mais l'essentiel, pour nous, est ailleurs. Le projet "pot-pourri II" contient en effet plusieurs dispositions qui, au prétexte d'encadrer la réduction du champ de la cour d'assises, nous inquiètent profondément.

1 Tout d'abord, il s'accompagne de dispositions qui augmentent le taux des peines (le maximum passe de trente à quarante ans), augmentent la durée de la prescription (le maximum passe de vingt à trente ans), diminuent les hypothèses dans lesquelles les inculpés en état de détention préventive peuvent solliciter leur remise en liberté (à partir du troisième mois de détention), limitent les possibilités de libération conditionnelle,... Il s'agit d'un véritable "emballage pénal" dont nous savons qu'il ne

contribuera pas à la sécurité.

Objectivement, il est difficile de voir dans ces dispositions une concrétisation du plan Justice de Monsieur Geens, par lequel il affirmait, pour des raisons d'efficacité, vouloir réduire le re-

cours à l'emprisonnement et limiter la surpopulation carcérale (même s'il annonce d'autres propositions qui pourraient avoir cet effet).

Or la surpopulation carcérale est un fléau qu'il est urgent de juguler. Parce qu'elle induit une promiscuité désastreuse pour les détenus eux-mêmes, qui sont parqués dans des conditions sociales, sanitaires, sécuritaires, psychiques,... indignes, sans plus d'assistance juridique, sociale, confinant souvent à des traitements inhumains et dégradants, comme la cour européenne des droits de l'homme l'a jugé à plusieurs reprises en condamnant la Belgique.

Mais il est évident qu'au-delà des détenus – et de leurs gardiens – eux-mêmes, c'est l'ensemble de notre société que ce régime met en danger. Ces détenus soumis à toutes les mauvaises influences, sans aide au reclassement, sans assistance lorsqu'il s'agit de construire et de présenter un projet de réinsertion, finiront bien par être libérés et retourneront dans la société.

Outre les coûts humains et financiers, la surpopulation carcérale accroît la violence, favorise les récidives et l'enracinement dans la criminalité, sans parler du djihadisme. Curieux paradoxe: la punition renforce le comportement délictuel au lieu de le découra-

ger!

2 Ensuite, le projet tend, par plusieurs de ses dispositions, à réduire le pouvoir du juge d'individualiser la peine, notamment en appliquant des sanctions alternatives.

Cette possibilité leur est refusée, de façon aveugle, dans plusieurs hypothèses, notamment en matière de mœurs, en présence de récidive ou devant le tribunal d'application des peines. Et le projet l'exclut absolument lorsque le condamné est en séjour illégal, sans permettre au tribunal de l'application des peines d'apprécier si ce condamné n'est pas aussi un mari, un père, et si la petite libération qui lui serait concédée ne lui permettrait pas de faire les démarches utiles pour tenter de cesser d'être "un il-

légal", ne lui laissant d'autre possibilité que d'effectuer sa peine jusqu'au bout, sauf si on le libère pour l'expulser.

Retirer au juge la possibilité d'ainsi appliquer la règle abstraite en faisant en sorte qu'elle s'applique de façon adéquate, personnalisée, aux prévenus, victimes ou condamnés, qui sont confrontés à une situation de crise, c'est conférer à la loi, par essence générale, un pouvoir qu'elle n'a pas, qu'elle ne peut avoir.

Une Justice humaine est une Justice individualisée, qui dépasse le caractère mécanique de l'application des textes, nécessairement conçus pour servir de cadre général.

Refuser ce pouvoir d'appréciation au juge, c'est ce que nous n'hésitons pas à appeler un recul de civilisation.

3 Enfin, pour nous en tenir à l'essentiel, le projet comprend plusieurs dispositions qui modifient l'équilibre entre partie publique et parties privées, particulièrement les parties poursuivies.

Ainsi, par souci de gagner du temps et simplifier la procédure, on veut attribuer au parquet des pouvoirs qui, jusqu'à présent, étaient attribués au juge d'instruction avec davantage de garanties, notamment en lui confiant l'application "des méthodes particulières d'enquête", qui sont particulièrement intrusives.

Ainsi, on veut reproduire en matière pénale des règles civiles consistant à respecter des délais précis pour l'échange des conclusions écrites contenant l'argumentation de la partie civile et du prévenu mais sans l'imposer au parquet. Or, la défense doit évidemment connaître les arguments de l'accusation et doit garder le dernier mot.

Ainsi, le droit de faire opposition en cas de condamnation par défaut, serait limité aux cas de force majeure, alors que l'échange contradictoire des arguments constitue une garantie essentielle des droits de la défense de chaque partie et d'une bonne Justice.

Ainsi, l'appel en matière pénale devrait désormais être motivé, mais à nouveau pas pour le parquet, avec pour conséquence que la juridiction d'appel ne serait pas saisie de l'ensemble du litige; ce qui réduirait considérablement l'exercice des droits de la défense si d'autres critiques devaient être formulées ultérieurement.

Nous y voyons une atteinte au principe de l'égalité des armes qui fonde notre conception du procès équitable.

Des enjeux essentiels

Combattre la surpopulation carcérale, permettre au juge de conserver

son rôle de médiateur entre la loi et les citoyens, respecter le principe de l'égalité des armes: ce sont des enjeux essentiels.

La Justice doit, plus que jamais, se soucier des personnes, leur épargner autant que faire se peut la douleur que génère nécessairement tout conflit. Cela passe par des peines administrées sereinement, dans le but d'éduquer, de redresser, d'insérer, de socialiser, des peines prononcées par des cours et tribunaux auxquels on donne les moyens d'écouter les justiciables, de percevoir leur vécu profond et d'adapter leurs décisions à la diversité des situations, dans le respect des principes fondamentaux qui gouvernent le procès équitable: accès égal au juge, égalité des armes, respect du contradictoire.

Ce n'est pas ce que nous percevons de ce projet.

**FRANÇOISE TULKENS,
PAÛL MARTENS,
PATRICK HENRY
ET ROBERT
DE BAERDEMAEKER**

Respectivement ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme, ancien président de la Cour constitutionnelle, président d'Avocats.be et président de la Commission pénale d'Avocats.be.